

Campagne de demandes d'aménagements des épreuves dans les centres étrangers rattachés à l'académie de La Réunion – examens session 2024

Référence : Circulaire MENE2034197C du 8 décembre 2020 relative à l'organisation de la procédure et aux adaptations et aménagements des épreuves d'examens et concours pour les candidats en situation de handicap (annexes modifiées par la circulaire MENE2204112C du 14 mars 2022)

I. Examens et candidats concernés par cette campagne d'aménagements

Cette campagne de recensement des demandes d'aménagements des épreuves concerne l'ensemble des candidats inscrits aux examens suivants dans les centres étrangers rattachés à l'académie de La Réunion :

- Baccalauréats généraux, technologique et professionnel
- Diplôme national du brevet, CFG

La reconduction automatique :

Elle concerne les candidats qui disposent déjà d'une décision d'aménagements obtenue à la session précédente.

DNB CFG	- Le candidat qui redouble conserve les aménagements dont il a bénéficié l'année précédente. - Le candidat peut formuler une nouvelle demande pour obtenir de nouveaux aménagements si son état a évolué.
Baccalauréat professionnel	- Le candidat qui redouble la terminale, conserve les aménagements dont il a bénéficié l'année précédente. - Le candidat peut formuler une nouvelle demande pour obtenir de nouveaux aménagements si son état a évolué.
Baccalauréats général et technologique	- Les aménagements accordés au candidat pour les épreuves de première sont reconduits automatiquement pour les épreuves terminales. - Le candidat qui redouble sa classe de première ou de terminale conserve les aménagements dont il a bénéficié. - Le candidat peut formuler une nouvelle demande pour obtenir de nouveaux aménagements si son état a évolué.

II. Procédure de demande d'aménagement d'épreuves

1) Procédure simplifiée :

Concerne les candidats bénéficiant d'aménagements dans le cadre de leur scolarité et qui ont besoin de ces mêmes mesures pour les examens. Merci de **veiller scrupuleusement** au respect de l'adéquation entre l'aménagement demandé et les mesures d'aménagements pédagogiques et de scolarité proposées au cours de l'année scolaire via les PAP, PAI ou PPS.

Le candidat, ou s'il est mineur, l'un de ses représentants légaux, constitue un dossier de demande d'aménagements à l'aide du formulaire correspondant à l'examen présenté :

- Annexe 1 : Formulaire de demande d'aménagements pour le diplôme national du brevet
- Annexe 2 : Formulaire de demande d'aménagements pour le baccalauréat général et technologique
- Annexe 3 : Formulaire de demande d'aménagements pour le baccalauréat professionnel

Il le remet à son professeur principal, le cas échéant l'équipe de direction pour permettre à l'équipe pédagogique d'y porter une appréciation. L'appréciation tient compte des aménagements obtenus lors d'un précédent examen et de ceux mis en place pendant la scolarité. La demande d'aménagements des conditions d'examens est ensuite transmise sous couvert du chef d'établissement.

2) Procédure complète :

Concerne les candidats libres, les candidats individuels, ainsi que les candidats ne disposant pas d'aménagements dans le cadre de leur scolarité ou qui ont besoin de mesures complémentaires à celles prévues dans leur PAP, leur PAI ou leur PPS.

Le candidat, ou s'il est mineur, l'un de ses représentants légaux, constitue un dossier de demande d'aménagements à l'aide du formulaire correspondant à l'examen présenté :

- Annexe 1 : Formulaire de demande d'aménagements pour le diplôme national du brevet
- Annexe 2 : Formulaire de demande d'aménagements pour le baccalauréat général et technologique
- Annexe 3 : Formulaire de demande d'aménagements pour le baccalauréat professionnel

Il le remet à son professeur principal, le cas échéant l'équipe de direction pour permettre à l'équipe pédagogique d'y porter une appréciation. L'appréciation tient compte des aménagements obtenus lors d'un précédent examen et ceux mis en place pendant la scolarité. La demande **accompagnée des éléments médicaux** est ensuite transmise sous couvert du chef d'établissement **et au plus tard le lundi 22 janvier 2024** :

Pour les candidats des autres pays : au médecin désigné par l'autorité consulaire

Le dossier sera ensuite transmis au rectorat, à la DEC de La Réunion au plus tard le 15 mars 2024

